telefono fax e-mail	Via A. Maspoli, c/O OSC ++41916468851 ++41916466005 dos-ufc@ti.ch	Repubblica e Cantone Ticino Dipartimento delle opere sociali Divisione della salute pubblica
Funzionario incaricato	P. Livio	Ufficio del farmacista cantonale 6850 Mendrisio
telefono e-mail	646 88 51	
		Alla farrancia dal Cantana Tisina

Alle farmacie del Cantone Ticino

Mendrisio, 16 agosto 1999

Ns. riferimento

Vs. riferimento

Trattamenti metadonici e modalità di somministrazione

Gentili colleghe, Egregi colleghi,

in seguito alla circolare del Medico cantonale Dr. Ignazio Cassis del 21 giugno scorso ci sono pervenute varie segnalazioni secondo le quali non sembra cosa rara che tutti i flaconi di sospensione di metadone occorrenti per la cura settimanale siano distribuiti in una sola volta. Ciò rappresenta una violazione delle modalità previste dal Regolamento del CdS, dalle Regole terapeutiche del Medico cantonale e dal contratto terapeutico. In particolare ricordo:

Regole terapeutiche

- **Art. 9** 1 Il metadone viene somministrato nell'ambito di una terapia seguita personalmente. 2 Essa comprende il soddisfacimento delle necessità di ordine medico, il sostegno di ordine psicologico e sociale e le misure appropriate di ordine riabilitativo.
- 3 È attuata di regola tramite colloqui settimanali in cui sono discussi i problemi e le motivazioni del paziente.
- 4 Il medico autorizzato deve sincerarsi delle condizioni fisiche dei pazienti ed in particolare verificare che egli non faccia uso di altri stupefacenti o di medicamenti controindicati.
- **Art. 10** 1 Il metadone è somministrato **sciolto in liquido non iniettabile** (sciroppo, succo di frutta o latte).
- 2 La somministrazione deve avvenire **in presenza** del medico autorizzato o del farmacista ad eccezione della dose festiva.
- 3 La dispensazione in farmacia è sottoposta a **ricetta** per stupefacenti, personale, di **durata massima di tre mesi**.

(...).

Eccezioni

- **Art. 11** 1 Le regole terapeutiche di cui agli artt. 9 e 10 sono **vincolanti** per i medici al beneficio di un'autorizzazione speciale del Medico cantonale.
- 2 **Eccezioni sono ammesse solo per gravi motivi**, con l'autorizzazione preventiva del Medico cantonale e se gli obiettivi terapeutici non sono compromessi.



Per chiarire la questione in modo semplice e per richiamare la vostra attenzione circa le previste modalità di somministrazione del metadone, v'indirizzo le precisazioni redatte di comune accordo con il Medico cantonale.

Di regola il metadone in sospensione dev'essere somministrato giornalmente e **sotto controllo visivo**. E' in ogni caso vietato consegnare pastiglie non sciolte, soprattutto regolarmente e dosi cumulative, al paziente. Il Medico cantonale, a proposito dell'art. 11, cpv 2, precisa che:

- 1) per il fine settimana è permesso consegnare i flaconi di metadone sciolto ai pazienti,
- 2) per le vacanze ci si deve attenere alle direttive dell'Ufficio federale della sanità pubblica (allegate). Le dosi di metadone sciolto possono essere sostituite con supposte dette di tipo "non iniettabile". Attenersi a dette Direttive è di estrema importanza per il paziente alfine di evitare inconvenienti di vario tipo (fermo doganale, fermo di polizia, sequestro prodotti, ecc.).
- 3) per ulteriori deroghe alle vigenti disposizioni devono sussistere situazioni eccezionali. Simili situazioni devono essere concordate bilateralmente **e per iscritto** tra **medico** e **farmacista**, firmatari del contratto terapeutico. Copia dell'accordo, comunque limitato nel tempo, dev'essere inviata al Medico cantonale.
- 4) il farmacista assume un ruolo terapeutico e attivo nella gestione del paziente; egli non deve limitarsi a onorare la ricetta medica. Per questo vi deve essere una comunicazione spontanea e diretta tra medico e farmacista (per esempio: il farmacista avvisa tempestivamente il medico quando il paziente non ritira la dose per 2 o 3 giorni successivi).

Vi invito ad informare nel merito i vostri collaboratori. Inoltre, in caso di vostra assenza dalla farmacia, occorre rendere edotti i farmacisti che vi sostituiscono (colleghi neodiplomati, colleghi d'oltre Gottardo, ecc.) circa le suddette prescrizioni.

Il Dr. Cassis ed il sottoscritto vi ringraziano per la collaborazione. Vi porgiamo i nostri più cordiali saluti.

Il Farmacista cantonale

Pierfranco Livio

Allegato: menzionato

Copia per conoscenza:

- Dott. Mario Tanzi, Presidente dell'Ordine dei Farmacisti del Cantone Ticino, Via al Forte 3, 6900 Lugano.
- Dott. Guido Robotti, Presidente OMCT, Via Lisano 3, 6900 Massagno.
- Ai medici autorizzati a eseguire cure metadone.
- Dott. Ignazio Cassis, Medico cantonale, Via Dogana 16, 6500 Bellinzona.
- signor Flavio Guidotti, Ufficio di sanità, Sezione sanitaria, Divisione della salute pubblica, Via Orico 5, 6500 Bellinzona.



Transport de stupéfiants et de substances psychotropes par les personnes malades lors de voyages à l'étranger

Des questions de plus en plus fréquentes sont posées à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au sujet des dispositions légales à respecter lors du transport de médicaments contenant des stupéfiants emportés par des personnes malades qui se rendent à l'étranger. Le présent article décrit dans les grandes lignes ce que prévoient les législations de différents pays (Europe, Afrique du Nord, Amérique du Nord). Il doit être utile pour ceux qui préparent un voyage à l'étranger.

Les dispositions légales concernant le transport de stupéfiants durant des voyages à l'étranger figurent à l'article 40 de l'ordonnance fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (OStup) du 29 mai 1996 (RS 812.121.1). Les stupéfiants au sens de l'art. 3 lettre b OStup et art. 2 OStup-OFSP ne sont pas soumis à ces dispositions. La quantité de substances psychotropes nécessaires à un traitement personnel n'est pas limitée.

Voyages de l'étranger à destination de la Suisse¹

Les voyageurs malades peuvent importer en Suisse, sans autorisation d'importation et pour une durée maximale d'un mois, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement. Si leur séjour en Suisse se prolongé audelà d'un mois, ils doivent se rendre auprès d'un médecin autorisé en Suisse en vue d'obtenir une ordonnance pour les médicaments nécessaires (art. 40, al. 1, OStup).

Voyages de la Suisse à destination de l'étranger¹

Les voyageurs malades peuvent exporter, sans autorisation d'exportation et pour une durée maximale d'un mois, la quantité de stupéfiants nécessaires à leur traitement (art. 40, al. 2, OStup). Lors de l'exportation, il faut en plus tenir compte des dispositions légales du pays de destination et du (des) pays de transit. Il est tout à fait possible que ces pays exigent des autorisations, ou qu'ils limitent la quantité de médicaments pouvant être transportés, ou encore que la durée admise corresponde à des besoins pour une période inférieure à un mois.

Selon les informations fournies par les autorités responsables des pays figurant ci-après, les dispositions en vigueur (situation en avril 1997)² au sujet de l'importation des médicaments contenant des stupéfiants sont:

Europe

Albanie

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Allemagne

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours. Lors du passage à la frontière, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

Autriche

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours. Lors du passage à la frontière, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

Belgique

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Bulgarie

Les personnes suivantes peuvent importer sans autorisation particulière des stupéfiants en Bulgarie:

- Les équipages et les passagers en trafic international durant leur voyage en provenance ou à destination d'un autre pays
- Les personnes particulières, sans pour autant que les quantités de stupéfiants transportés ne dépassent les besoins correspondant à un usage personnel.

Il est recommandé que les personnes concernées soient en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

Chypre

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Danemark

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

¹ voir également les remarques générales figurant à la fin de l'article

² Les informations manquantes seront publiées ultérieurement dans le Bulletin de l'OFSP, sitôt qu'elles seront disponibles.

Espagne

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours. Lors du passage à la frontière, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

Si des stupéfiants figurant sur la liste des produits interdits doivent être importés par ces voyageurs malades, une autorisation d'importation est requise. Des renseignements peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Servicio de Restriccion de Estupefacientes

Ministerio de Sanidad y Consumo

C/Principe de Vergara 54

E 28006 Madrid Espana

Finlande

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 14 jours.

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 7 jours.

Une attestation établie en langue française par le médecin traitant est exigée. Elle doit comporter le nom du médecin, de son patient, la désignation du médicament contenant des stupéfiants, son indication et son dosage journalier.

Grande-Bretagne

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement jusqu'à «une certaine quantité». Au-delà, une autorisation est requise. Les renseignements au sujet des quantités et des autorisations requises sont obtenables à l'adresse suivante:

Home Office

Action Against Drugs Unit Mr S A Winch, Room 230

50 Queen Anne's Gate

London

SW1H 9AT

UK

Téléphone 0044 171 273 3806

Télécopie 0044 171 273 2157

Les voyageurs malades doivent disposer pour le transport des stupéfiants d'une autorisation pouvant être obtenue à l'adresse suivante:

Ministry of Health and Welfare

Directorate of Medicines and Pharmacies

Division of Narcotic Drugs-

17 Aristotelous Str.

GR 10187 Athens

Greece

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une attestation médicale. Un «Comité des stupéfiants» décide de la suite à donner à la demande.

Hongrie

Aucune autorisation n'est requise.

Lors de l'entrée en Hongrie, une attestation du médecin traitant est requise. Elle doit confirmer que le patient est sous contrôle médical et qu'il suit régulièrement un traitement médicamenteux. L'attestation doit également comporter la désignation du stupéfiant ainsi que sa posologie.

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 3 mois. Lors du passage à la frontière, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

9

\$61.525°

Italie

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 8 jours. Il est recommandé que les personnes concernées soient en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

ir.

er 1960 i 1961 Burtold i 1964

Liechtenstein

La législation en vigueur est identique à celle de la Suisse.

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 1 mois, et dans des cas particuliers pour une durée maximale de 3 mois. Lors du passage à la frontière, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

Malte

Une autorisation d'importation est requise. Celle-ci peut être sollicitée à l'adresse suivante: Superintendent of Public Health Department of Public Health Palazzo Castellania Merchants Street Valetta, CMR 02 Malta Téléphone 00356 224971 Télécopie 00356 248766

Norvège

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 7 jours (par exemple la méthadone). Les médicaments contenant des substances psychotropes et destinés à un usage personnel peuvent être transportés sans autorisation en quantité correspondant au besoin d'un traitement d'une durée maximale de 30 jours.

Pays-Bas

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours. Lors du passage à la frontière, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une attestation établie par leur médecin traitant.

Pologne

Les voyageurs malades accompagné de leur médecin traitant peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour toute la durée de leur séjour en Pologne. Les voyageurs malades qui ne sont pas accompagné de leur médecin traitant peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours.

Dans les deux cas, une demande accompagnée d'une attestation du médecin traitant doit être adressée avant le début du voyage au Consulat de Pologne en Suisse, lequel la transmet au Ministère de la santé et des affaires sociales en Pologne.

La demande doit indiquer le nom du patient, la date d'arrivée en Pologne, la désignation du stupéfiant, de son producteur, de sa substance active, du dosage et de la grandeur des emballages. La demande doit être communiquée au plus tard 2 semaines avec la date de départ au consulat susmentionné.

Portugal

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Roumanie

Les citoyens roumains nécessitant des stupéfiants les obtiennent sur la base d'une ordonnance spéciale estampillée. Ces patients figurent dans une liste établie par les autorités compétentes locales en Roumanie. Il n'existe pas de dispositions légales applicables aux patients étrangers qui se rendent en Roumanie.

Russie

Il n'existe pas de dispositions légales applicables aux patients étrangers qui se rendent en Russie.

Slovaquie

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 7 jours.

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des substances psychotropes nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours.

Dans les deux cas, une attestation en langue allemande ou anglaise, établie par leur médecin traitant, est exigée lors du passage à la frontière.

Suède

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation certains médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 5 jours. Pour d'autres stupéfiants, l'importation de stupéfiants n'est pas autorisée (par exemple la méthadone).

D'autres médicaments destinés à une utilisation personnelle peuvent être importés sans autorisation d'importation pour une durée de traitement variant de 3 semaines à 3 mois selon le type de médicament concerné. Des renseignements peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Ministry of Health and Social Affairs

Jakobsgatan 26 S 103 33 Stockholm Sweden Téléphone 0046 8 405 10 00 Télécopie 0046 8 723 11 91

Tchèque

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Turquie

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours.

Une attestation établie par le médecin traitant est exigée. Elle doit comporter le nom du médecin, de son patient, la désignation du médicament contenant des stupéfiants, son indication et son dosage journalier.

Amérique du Nord

Canada

Les voyageurs malades peuvent transporter sans autorisation d'importation les médicaments contenant des stupéfiants nécessaires à leur traitement pour un traitement d'une durée maximale de 30 jours.

Une attestation établie par le médecin traitant doit cependant pouvoir être présentée. Celle-ci doit en outre être certifiée par un acte notarial. Elle doit comporter les noms et les adresses exactes du patient et du médecin prescripteur en Suisse, de même que les indications de l'adresse du lieu de séjour du patient au Canada, de la durée du séjour, du dosage ainsi que des autres informations importantes relative au stupéfiant prescrit.

Ces médicaments doivent être transportés dans des bagages fermés à clef; ils doivent être correctement étiquetés et bien emballés.

Etats-Unis

Dans la règle, les voyageurs malades au bénéfice d'un traitement comportant des médicaments stupéfiants ne peuvent pas se rendre aux Etats-Unis. Cette stricte législation s'applique aux substances figurant dans le règlement «Schedule of Controlled Substances, Exhibit 1, 21 CFR Chapter II §§1308.11-.15» établi par l'autorité américaine compétente (Drug Enforcement Administration). Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

United States Customs c/o American Embassy Boltzmanngasse 16 A- 1091 Vienna, Austria Téléphone 0043 1 313 39 Télécopie 0043 1 310 0682

Afrique du Nord

Algérie

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Egypte

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Libve

Pas d'information obtenable au terme du délai de rédaction.

Maroc

Une autorisation d'importation est requise. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante: Division de la pharmacie et du médicament Service des stupéfiants Ministère de la santé publique 335, avenue Mohamed V Rabat Maroc

Tunisie

Une autorisation d'importation est requise. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante: Direction de la pharmacie et du médicament

28, rue Cyrus le Grand

Tunis

Tunisie

La demande doit être accompagnée d'une attestation du médecin traitant et indiquer le nom du patient, la désignation du stupéfiant, sa présentation, la posologie journalière ainsi que la date d'arrivée en Tunisie.

Autres pays

Israël

Dans la règle, les voyageurs malades au bénéfice d'un traitement comportant des médicaments stupéfiants ne peuvent pas se rendre en Israël.

Pour des cas particuliers, la police israélienne décide si des exceptions peut être envisagées. Les formalités correspondantes doivent être effectuées avant le début du voyage.

Remarques générales

Lorsqu'une attestation médicale est requise, elle devrait contenir les renseignements mentionnés ci-après, pour autant que les indications fournies pour chaque pays ne mentionnent pas autre chose:

- nom exact et adresse du patient,
- année de naissance,
- nom exact et adresse du médecin prescripteur,
- type de traitement,
- stupéfiant prescrit,
- substance contenue, dosage et présentation (comprimés, etc.),
- ainsi que toutes les informations se rapportant au voyage (date d'arrivée, lieu d'arrivée, lieu de séjour, durée du séjour, etc.).

L'attestation devrait être rédigée de préférence dans la langue du pays de destination ou, à défaut, en anglais L'OFSP déclare expressément que les renseignements fournis dans le présent article sont communiqués à titre indicatif et sans engagement. Il n'acceptera aucune demande de dédommagement qui lui serait adressé suite à des dommages éventuels liés à la publication des informations susmentionnées.

Des modifications de la législation ou de nouvelles dispositions légales des pays de destination peuvent en tout temps entrer en vigueur, sans que l'OFSP en soit avisé.

L'OFSP conseille aux voyageurs qui transportent des médicaments contenant des stupéfiants et qui se rendent à l'étranger de se renseigner à temps auprès des consulats des pays de destination et de transit au sujet des dispositions légales en vigueur.

Il peut être admis que les substances et préparations soumises à la législation suisse sur les stupéfiants¹ (à l'exception des substances psychotropes) sont également soumises à des mesures limitatives à l'étranger.

Le transport des substances interdites selon l'article 8, alinéas 1 et 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants, respectivement selon l'article 4, lettre d, de l'ordonnance de l'Office fédéral de la santé publique sur les stupéfiants (par exemple l'héroïne, le LSD, l'ecstasy, etc.) est strictement interdit.

¹ voir le tiré à part du Bulletin de l'OFSP n° 3/97 du 27 janvier 1997 contenant les listes des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances interdites